

du 03 décembre 2014

portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses Missions;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-500/PRN/MFP/T/MF du 05 novembre 2012, déterminant les primes, les indemnités et les autres avantages alloués à certains responsables et agents de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2013-199/PRN/MFP/T/MF du 31 mai 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427 /PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2014-047/PRN du 30 janvier 2014, portant organisation des Services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Sur rapport du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA CNCCAI**

**Article premier** : Il est créé en République du Niger, une Commission Nationale dénommée « Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) ».

La CNCCAI est un service rattaché à la Direction du Cabinet Civil du Président de la République.

**Article 2** : La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites a pour missions d'assister le Président de la République dans l'identification, la conception et la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites.

A cet titre, elle est chargée de :

- identifier des stratégies efficaces de lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites et aider les autorités gouvernementales dans l'élaboration de la politique nationale dans ce domaine ;
- émettre des avis et faire des suggestions pour mener et favoriser toutes actions concourant à la lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites ; à cet effet, la Commission Nationale émet un avis préalable à toute autorisation de transfert, de courtage, d'importation, de vente, de fabrication, de détention et de port d'armes à feu par les civils. Il en est de même pour les munitions et autres matériels connexes ;
- mener, en collaboration avec les services techniques concernés, toutes études, réflexions, inspections et actions qui concourent à la lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites ; la CNCCAI, en relation avec les services techniques et institutions spécialisées, procède à la destruction des armes illicites saisies ou remises volontairement et les armes devenues obsolètes des arsenaux militaires ;
- coordonner et soutenir les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le trafic et la prolifération des armes illicites ;
- entretenir des rapports de travail constants avec les structures nationales chargées de la sécurité et de la défense ;
- initier et promouvoir toutes actions pédagogiques susceptibles de former, d'informer et de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération et de la circulation des armes illicites ; à cet effet, la CNCCAI est habilitée à :
  - recevoir toute arme, munition ou autres matériels connexes volontairement remis par leurs détenteurs ;
  - mettre en place avec l'appui de l'Etat, des collectivités territoriales, et des partenaires techniques et financiers des programmes de collecte et de destruction d'armes illicites et d'actions contre les mines et restes explosifs de guerre ;
- collecter, centraliser et exploiter tout renseignement et toute information relatifs au transfert, à la fabrication et au commerce des armes ; à cet effet, la Commission Nationale met en place une base de données fiable et sécurisée de tous les détenteurs légaux d'armes à feu, leurs munitions et autres matériels connexes ;
- collecter ou recevoir toute arme illicite volontairement remise ou saisie ; dans ce cadre la CNCCAI veille au respect des conditions de stockage de ces armes selon les normes

requis ; elle met aussi en place un registre permettant de répertorier, de tracer et de centraliser ces armes et veille à leur marquage ;

- évaluer les besoins, mobiliser les ressources nécessaires pour le fonctionnement et les activités de la Commission Nationale auprès des institutions tant nationales, bilatérales, que multilatérales ;
- initier et développer les échanges d'informations et d'expériences avec les Commissions Nationales ou structures équivalentes oeuvrant pour le même but dans d'autres Etats ;
- assurer les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites avec les organismes appropriés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- veiller, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés au niveau national, à la mise en œuvre des législations nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux sur les armes ainsi que des Décisions, Résolutions et Recommandations sur les armes au niveau international, régional et sous régional ; à cet effet, la Commission Nationale veille, en relation avec les départements ministériels et institutions concernés, à l'adoption des normes nationales de mise en œuvre des instruments internationaux sur les armes ;
- servir de correspondant direct et de point focal national pour la mise en œuvre des Conventions, Traités et Accords internationaux, sur les armes ainsi que des Décisions, Résolutions et Recommandations sur les armes au niveau international, régional et sous régional ; à cet effet, la CNCCAI est chargée de la mise en œuvre de :
  - la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;
  - la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
  - la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs et frappant sans discrimination ;
  - la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des armes chimiques ;
  - la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des armes biologiques ;
  - la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des armes à sous-munitions ;
  - le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
  - l'Instrument international de marquage et de traçage des Armes ;
  - le Traité de non prolifération nucléaire ;
  - le Traité sur le commerce des Armes ;
  - la résolution 1540 des Nations Unies sur les Armes Nucléaires Biologiques et Chimiques (NBC) ;
  - l'Initiative de l'Union Européenne sur les Centres d'Excellences pour la réduction des risques Chimiques, Biologiques, Radiologiques et Nucléaires (CdE NRBC),

- ainsi que tous autres conventions, résolutions, recommandations, , programmes ou instruments à venir, sur les armes, signés ou ratifiés par le Niger ;
- établir des relations avec la société civile, les Organisations non gouvernementales et les Associations intervenant dans le domaine de la lutte contre la prolifération et la circulation des armes illicites ;
  - traiter toutes correspondances ayant trait à la mise en œuvre et à l'exécution des activités liées à la mise en œuvre des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux sur les armes.

Elle rend compte de ses activités au Président de la République.

**Article 3** : La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites est dirigée par un Président nommé par décret du Président de la République. Il est chargé de la coordination, du suivi ainsi que de la mise en œuvre de toutes les actions énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Le Président de la CNCCAI a rang et avantages de Ministre.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CNCCAI**

**Article 4** : La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites comprend les organes et services suivants :

- le Cabinet du Président ;
- le Secrétariat Permanent ;
- le Comité Technique Ministériel ;
- les Antennes Régionales et Départementales.

### **Section 1 : Du Cabinet du Président de la CNCCAI**

**Article 5** : Le Cabinet du Président de la Commission Nationale pour la collecte et le Contrôle des Armes Illicites comprend :

- des Conseillers techniques ;
- un (1) responsable de la communication ;
- un (1) Chef de cabinet ;
- deux (2) agents de sécurité ;
- un chauffeur.

**Article 6** : Les Conseillers Techniques sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Président de la CNCCAI. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 7** : Le responsable de la communication et le Chef de Cabinet sont nommés par arrêté du Président de la CNCCAI.

### **Section 2 : Du Secrétariat Permanent de la CNCCAI**

**Article 8** : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent. Il peut être secondé par un Secrétaire Permanent Adjoint.

Le Secrétariat Permanent de la CNCCAI comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre;
- des Services ;
- des Départements.

**Article 9** : Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Président de la CNCCAI.

**Article 10** : Les Départements sont dirigés par des directeurs. Les services sont dirigés par des chefs de service.

Les Chefs de départements sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du Président de la CNCCAI.

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Président de la CNCCAI.

### **Section 3 : Le Comité Technique Ministériel de la CNCCAI**

**Article 11** : Le Comité Technique Ministériel est un organe consultatif placé auprès du Président de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites. Il est chargé d'accompagner la CNCCAI dans la mise en œuvre de ses politiques, stratégies et programmes. Les membres du comité sont appelés « Points Focaux ».

**Article 12** : Les Points Focaux du Comité Technique Ministériel ont pour missions de :

- participer régulièrement aux réunions de la CNCCAI ;
- faciliter le partenariat entre la CNCCAI et leurs structures ;
- faciliter au besoin les échanges d'information ou de données entre la CNCCAI et leurs structures ;
- servir de répondant direct de la CNCCAI au sein de leurs structures.

**Article 13** : Placé sous l'autorité du Président de la CNCCAI, le Comité Technique Ministériel est composé ainsi qu'il suit:

- un(1) représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un (1) représentant du Ministère Chargé de la Justice ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DG/DSE) ;
- un (1) représentant de la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP) ;
- un (1) représentant de l'Etat Major des Armées ;
- un (1) représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (1) représentant du Haut Commandement de la Garde Nationale du Niger ;
- un (1) représentant du Ministère Chargé de l'Environnement ;

- un (1) représentant du Ministère Chargé des Mines et du Développement Industriel ;
- deux(2) représentants désignés par les associations de défense des droits de l'homme et de promotion de la démocratie effectivement implantées dans toutes les régions du pays ;
- deux(2) représentants des ONG oeuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes, effectivement implantées dans toutes les régions du pays ;
- deux(2) représentants de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger comprenant un chef de canton et un chef de groupement ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- deux(2) représentantes désignées par les Associations et ONG Féminines, effectivement implantées dans toutes les régions du pays.

**Article 14 :** Les Points Focaux de la Commission Nationale sont nommés par arrêté du Président de la CNCCAI pour une période de deux (2) ans renouvelable une fois, sur proposition de leurs structures d'origine.

La CNCCAI peut créer en son sein des Comités Techniques Spécialisés. Elle peut aussi faire appel à toute personne ressource ou institution dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission..

**Article 15 :** La CNCCAI se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

#### **Section 4 : Des Antennes Régionales et Départementales**

**Article 16 :** La Commission Nationale met en place des Antennes Régionales et Départementales dont la composition est déterminée par arrêté du Président de la CNCCAI.

Les Antennes Régionales et Départementales de la CNCCAI sont présidées respectivement par les Gouverneurs et les Préfets. Elles rendent compte de leurs activités au Président de la CNCCAI.

Un secrétariat administratif dont la composition est fixée par arrêté du Président de la Commission Nationale, assure, sous l'autorité du Président de l'Antenne, la coordination des activités.

Le Secrétaire Administratif est nommé par arrêté du Président de la CNCCAI sur proposition du Président de l'Antenne.

#### **CHAPITRE III : Des Dispositions diverses et finales**

**Article 17 :** Le Président de la CNCCAI peut nommer parmi les conseillers techniques prévus à l'article 5 ci-dessus, des inspecteurs spécialisés.

Les conseillers, inspecteurs spécialisés sont chargés de réaliser les inspections des installations industrielles et commerciales opérant dans les domaines des armes, leurs munitions et autres matériels connexes, ainsi que des produits biologiques et chimiques dont l'utilisation est soumise à autorisation.

Ils accompagnent les inspecteurs internationaux en mission au Niger.

**Article 18** : L'organisation et les attributions du Secrétariat Permanent, des Départements et des Services sont fixées par arrêté du Président de la CNCCAI.

**Article 19** : Les traitements, primes, indemnités et autres avantages alloués aux membres du cabinet du président de la CNCCAI, aux personnels du secrétariat permanent ainsi que les indemnités de session des membres de la CNCCAI sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 20** : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites ainsi que de ses démembrements sont à la charge du budget national.

**Article 21** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2010-560 /PCSRD du 22 juillet 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites.

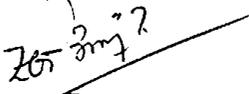
**Article 22** : Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 décembre 2014

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**